



Papeete, le 17 octobre 2016

À Madame la Ministre de l'Éducation nationale

Madame la Ministre,

Sur les conseils de Monsieur le Vice-recteur, nous avons sollicité une entrevue avec M. Jérôme Teillard à l'occasion de votre déplacement en Polynésie française. Comme nous l'avons indiqué dans notre précédent courrier, nous vous faisons parvenir les points particuliers que nous souhaiterions aborder lors de cette entrevue avec le Directeur adjoint de votre cabinet.

Problèmes de l'Éducation Physique et Sportive

Au lendemain de la remise du rapport parlementaire sur "La pratique physique et sportive pour tous et tout au long de la vie", nous souhaiterions vous alerter sur l'état des installations sportives disponibles pour nos élèves de Polynésie française (aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif).

Dans une étude débutée en 2004 et finalisée en 2006 (que nous tenons à la disposition de M. Teillard), le SNEP avait déjà alerté plusieurs fois l'État français à ce sujet. Notre bilan est édifiant, la Polynésie française accusait en 2006 un retard d'installations avoisinant les 30 milliards de francs pacifiques. Et depuis, malgré quelques travaux d'entretien, les installations se sont encore dégradées.

Voici quelques exemples : à moins de 30 km du collège que vous allez visiter vendredi après-midi, se situe sur la presqu'île le collège de Taravao : celui-ci ne dispose directement que d'un terrain de football non couvert et d'un demi-gymnase (coupé en deux par un mur suite à une décision ministérielle) pour un total de près d'un millier d'élèves ! Nous vous invitons également à vérifier par vous-même l'état des installations sportives du collège de Papara que vous devez visiter vendredi, ou celles du Lycée, juste en face...

Enfin vous observerez aisément lors de vos déplacements que les Polynésiens de tous âges sont contraints de courir en bord de route, avec tous les problèmes de sécurité routière que cela engendre, et les nuisances ostéo-articulaires d'une telle pratique : ceci par manque d'installations

sportives pouvant les accueillir.

Quelles sont les actions que votre Ministère pourrait engager dans des délais rapprochés pour remédier à ce problème d'égalité des chances de réussite de nos élèves et de santé publique ?

Transparence pour les CIMM (Centre d'intérêts matériels et moraux)

Notre Président de la République a fait une priorité de la transparence au sein de vie publique. Dans le même souci, nous vous demandons plus de transparence quant à l'attribution des CIMM à travers deux décisions qu'il vous appartiendrait de prendre :

- la création d'une commission nationale d'attribution des CIMM, dans laquelle les organisations syndicales seraient consultées, à l'image des mises à disposition.
- la création et l'utilisation d'un barème commun à toutes les demandes, permettant de mettre fin aux suspicions les plus fantaisistes.

Nous vous serions également reconnaissants également de modifier le calendrier de la procédure de reconnaissance des CIMM, afin de permettre une meilleure efficacité dans les mouvements des MAD, des RAD et des CIMM (et d'éviter que certains enseignants obtiennent leur CIMM en métropole suite à leur obligation de retour pour prise de fonction).

Enfin, la situation des enseignants fonctionnaires d'état ayant obtenu leur CIMM en Polynésie française est paradoxale car ils doivent demander tous les 3 ans leur mise à disposition de la Polynésie française. Nous vous demandons donc que la mise à disposition des personnels CIMM soit de tacite reconduction.

Enfin, il est de notre devoir de vous alerter sur l'impressionnant volume d'heures supplémentaires année attribué à la Polynésie française. Nous aimerions vous demander ce qui justifie un tel choix, à l'heure où notre gouvernement a fait de la lutte contre le chômage une priorité nationale

Conditions, en Polynésie française, des concours de recrutement de l'Éducation nationale

Nous demandons la mise en place d'un système de mise en loge ou de semi-loge pour tous les candidats aux concours nationaux du CAPES et de l'agrégation qui composent en Océanie dès la session 2017.

La circulaire du 23 juillet 2010 du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à partir d'un avis du Conseil d'état, propose deux solutions pour les centres d'examen très éloignés de la métropole : la mise en place de sujets distincts ou la mise en loge. Or le Ministère de l'éducation nationale ne tient pas compte de l'éloignement de la Polynésie française en maintenant les horaires des concours des CAPES et agrégation, à Tahiti, de 20h à 2h et 3h du matin. Ces horaires sont de toute évidence contraires au principe d'égalité entre les candidats, dès lors que les épreuves des candidats métropolitains se déroulent de 9h à 15h.

En effet, les horaires imposés aux candidats qui composent en Polynésie ne respectent pas les rythmes de travail locaux et sont exactement à l'opposé des préconisations de la circulaire de 2010 qui précise qu'« en aucun cas, le dispositif (ouverture de centre d'épreuves au niveau local) ne

doit aboutir à amener les candidats à composer avant 7 h du matin et à poursuivre une épreuve au-delà de 21h00 ».

Le Ministère des outre-mer a lancé en septembre 2016 un appel à projets pour l'égalité réelle des chances outre-mer sur un site dédié. Un projet citoyen a été déposé par nos soins pour demander le respect des horaires de travail locaux, dans les Outre-mer, pour tous les concours de la fonction publique.

<http://egalite-reelle-outre-mer.fr/projects/appel-a-projet/collect/depot-des-projets/proposals/egalite-des-chances-dans-les-concours-nationaux>

Ce projet a obtenu 508 votes, assorti de 126 commentaires, ce qui le place en tête de l'appel à projets pour tout l'outre-mer mais montre surtout le sentiment général d'iniquité et l'impopularité grandissante du traitement actuellement réservé aux candidats océaniens en particulier. La semi-mise en loge, moins coûteuse que la mise en loge intégrale, permettrait aux candidats de Polynésie française de composer de 14h à 21h pour une épreuve d'une durée de 7h, l'épreuve se terminant au moment où les candidats métropolitains commencent à composer à 9h. Ce système permettrait ainsi, très facilement, d'organiser lesdits concours dans des conditions plus équitables tout en évitant les fuites de sujets.

Droit de grève des fonctionnaires d'État en Polynésie française

Le SNES-FSU a interpellé le Vice-recteur de Polynésie française dans un courrier en date du 15 septembre 2016 pour lui demander de bien vouloir préciser « le droit de grève des fonctionnaires de l'éducation nationale mis à disposition du territoire » de la Polynésie française.

Le 26 septembre 2016, les organisations syndicales de la FSU, le SNEP, SNESup, SNUIPP, ont dans un courrier commun avec le SNES, réitéré cette demande de précision. En effet, les organisations syndicales de la FSU contestent l'avis du Ministère territorial de l'éducation qui, sur le site officiel de la Présidence de la Polynésie française, affirmait, le 9 septembre 2016, que la grève nationale du 8 septembre, relayée en Polynésie française par la FSU, aurait été illégale en l'absence de préavis local, en vertu des articles Lp2611-2 et Lp2611-3 du Code du travail de Polynésie française. Or pour les organisations syndicales de la FSU, « les enseignants mis à disposition de la Polynésie française conservent leur statut de fonctionnaires d'état et les droits qui en découlent notamment le droit de grève. » En outre, la FSU dénonce les menaces graves à l'encontre des fonctionnaires d'état car l'avis du Ministère territorial de l'éducation précise in fine que « les fonctionnaires se mettant en grève illégalement sont soumis à une retenue de traitement et sont passibles de sanction ».

Le 13 octobre 2016, le Vice-recteur de Polynésie française, , nous a indiqué au cours d'une réunion être dans l'impossibilité de fournir une réponse écrite aux deux courriers successifs en raison de la saisine du service juridique du MEN sur la question « du droit de grève des fonctionnaires de l'éducation nationale mis à disposition du territoire ». Le SNES, SNEP, SNESup, SNUIPP-FSU vous demandent donc de bien vouloir répondre de façon définitive à cette question.

Permanences imposées aux CPE en Polynésie française

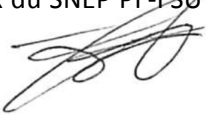

Les CPE de la Polynésie française, mis à disposition, se voient imposer des permanences (+7 jours) ; le Ministère local se basant sur une circulaire (n° 79/MED/DES/DIR/nf du 31 janvier 2002) qui concerne les personnels administratifs et sur un avis du tribunal administratif de Papeete. Or la convention État/Territoire (HC 56-07 du 4 avril 2007, relative à l'éducation) stipule "que l'Etat gère également les carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'État mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant, lesquelles ressortissent exclusivement au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers..." Les CPE sont des personnels d'éducation et non des personnels administratifs, relevant du statut de fonctionnaires de l'État. Sur ce point-ci nous sommes intervenus plusieurs fois auprès de la DGEE, qui estime que ces permanences sont dues. Nous souhaiterions avoir, sur ce point, une réponse de votre Ministère.

Problème du recrutement de professeurs des écoles dans le second degré

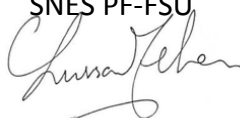
Les PE dans le second degré : à partir de la rentrée d'août 2016, 12 professeurs des écoles ont été détachés dans le second degré après avis d'une commission locale mixte regroupant IEN, IA-IPR et commissaires paritaires du 1^{er} degré uniquement. Le SNES-FSU vous demande de bien vouloir faire respecter les règles et procédures de détachement des fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du 2d degré comme précisé dans la note de service 2015-219 du 17-12-2015 du MENESR-DGRH B2-3. Cette note de service qui s'adresse également au Vice-rectorat de Polynésie française précise que « la décision finale (de détachement) est arrêtée par le ministre, après avoir recueilli l'avis de la Commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil concerné ». Dans l'article 2.2.3 de la note de service, il est précisé que « la recevabilité réglementaire du dossier et l'avis favorable de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie n'emportent pas détachement. Celui-ci ne pourra être prononcé qu'après consultation de la CAPN du corps d'accueil concerné et décision du ministre chargé de l'éducation nationale. » Le SNES-FSU conteste donc la validité de la décision émise par une commission paritaire mixte *locale* : elle est, en effet, composée de commissaires paritaires du 1^{er} degré et non du 2d degré, détachés auprès de la DGEE en tant que représentant du Ministre territorial de l'éducation et non auprès du vice-rectorat en tant que représentant du Ministre de l'Éducation Nationale.

Dans l'attente de l'entrevue avec le Directeur adjoint de votre Cabinet, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre de l'Éducation Nationale, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.

Cédric BODIN et Maxime CASSANI
Co-secrétaires territoriaux du SNEP PF-FSU



Tehea LUSSAN
SNES PF-FSU



Andréas Pfersmann
SNESSUP-FSU

